

Convention collective départementale

**IDCC : 984 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES
ET CONNEXES
(Eure-et-Loir)
(27 juillet 1978)**

(Étendue par arrêté du 23 novembre 1979,
Journal officiel du 25 janvier 1980)

Accord du 24 novembre 2021

relatif à la valeur du point, aux rémunérations annuelles garanties
et à l'indemnité de restauration sur le lieu de travail au 1^{er} janvier 2022

NOR : ASET2151234M

IDCC : 984

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Eure-et-Loir,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT métaux ;

FO métal,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Valeur du point

À compter du 1^{er} janvier 2022, la valeur du point est fixée à 5,30 €, base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à l'annexe A du présent avenant en ce qui concerne les « Salaires minima hiérarchiques des administratifs et techniciens. Agents de maîtrise » (sauf agents de maîtrise d'atelier) ;
- à l'annexe B du présent avenant en ce qui concerne les « Salaires minima hiérarchiques des ouvriers » ;
- à l'annexe C du présent avenant en ce qui concerne les « Salaires minima hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier ».

La rémunération minimale hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant « mensuels ».

Article 2 | Rémunérations annuelles garanties

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 *bis*, *ter* et *quater* de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2021 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint : annexe D.

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème est composé de 3 colonnes :

- administratifs et techniciens ;
- ouvriers ;
- agents de maîtrise d'atelier.

La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 *quater* sera effectuée au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera *pro rata temporis* en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Article 3 | Indemnité de restauration sur le lieu de travail

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 21 est fixée à 7,22 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 | Périmètre d'application

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions et documents antérieurs portant sur le même objet.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | Publicité

Le présent avenant et ses annexes, conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du ministère.

Fait à Chartres, le 24 novembre 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe A

Barème des salaires minima hiérarchiques administratifs et techniciens. Agents de maîtrise (sauf agents de maîtrise d'atelier)

Base : 35 heures.

Date d'application : 1^{er} janvier 2022.

Valeur du point : 5,30 €.

Niveau	Échelon	Coefficient hiérarchique	Salaire Base 151,67 heures / mois
V	3	395	2 093,50 €
	3	365	1 934,50 €
	2	335	1 775,50 €
	1	305	1 616,50 €
IV	3	285	1 510,50 €
	2	270	1 431,00 €
	1	255	1 351,50 €
III	3	240	1 272,00 €
	2	225	1 192,50 €
	1	215	1 139,50 €
II	3	190	1 007,00 €
	2	180	954,00 €
	1	170	901,00 €
I	3	155	821,50 €
	2	145	768,50 €
	1	140	742,00 €

Annexe B

Barème des salaires minima hiérarchiques ouvriers

Base : 35 heures.

Date d'application : 1^{er} janvier 2022.

Valeur du point : 5,30 €.

Niveau	Échelon	Coefficient	Appellation	Salaire minimum garanti
IV	3	285	TA 4	1 586,03 €
	2	270	TA 3	1 502,55 €
	1	255	TA 2	1 419,08 €
III	3	240	TA 1	1 335,60 €
	1	215	P 3	1 196,48 €
II	3	190	P 2	1 057,35 €
	1	170	P 1	946,05 €
I	3	155	O 3	862,58 €
	2	145	O 2	806,93 €
	1	140	O 1	779,10 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980 et par l'avenant du 17 avril 1980 modifiant la convention collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

Annexe C

Barème des salaires minima hiérarchiques agents de maîtrise d'atelier

Base : 35 heures.

Date d'application : 1^{er} janvier 2022.

Valeur du point : 5,30 €.

Niveau	Échelon	Coefficient	Appellation	Salaire minimum garanti
V	3	395	AM 7	2 240,05 €
	3	365	AM 7	2 069,92 €
	2	335	AM 6	1 899,79 €
	1	305	AM 5	1 729,66 €
IV	3	285	AM 4	1 616,24 €
	1	255	AM 3	1 446,11 €
III	3	240	AM 2	1 361,04 €
	1	215	AM1	1 219,27 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7% prévue par l'accord national du 30 janvier 1980 et par l'avenant du 17 avril 1980 modifiant la convention collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

Annexe D

Barème des rémunérations annuelles garanties

À compter de l'année 2021.

		Administratifs et techniciens			Ouvriers			Agents de maîtrise d'atelier	
Niveau I	140 échelon 1	19 045 €		01		19 096 €		AM1	21 247 €
	145 échelon 2	19 073 €		02		19 136 €			
	155 échelon 3	19 135 €		03		19 297 €			
Niveau II	170 échelon 1	19 297 €		P1		19 661 €		AM2	22 254 €
	180 échelon 2	19 464 €		P2		20 163 €			
	190 échelon 3	19 636 €		P3		20 677 €			
Niveau III	215 échelon 1	19 883 €						AM3	23 091 €
	225 échelon 2	20 110 €							
	240 échelon 3	20 565 €		TA1		21 656 €			
Niveau IV	255 échelon 1	21 168 €		TA2		22 422 €		AM4	25 161 €
	270 échelon 2	21 998 €		TA3		23 320 €			
	285 échelon 3	23 232 €		TA4		24 567 €			
Niveau V	305 échelon 1	24 526 €						AM5	26 679 €
	335 échelon 2	26 700 €							
	365 échelon 3	29 182 €							
	395 échelon 3	31 529 €						AM6	28 848 €
								AM7	31 173 €
									33 783 €